

ARRETE

Le maire de la commune de DENEÉ,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L 2213-29 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le règlement Sanitaire Départemental,
VU l'arrêté municipal n°2016-28 du 13 juin 2016 portant interdiction temporaire de pêcher dans le plan d'eau de Denée,

CONSIDERANT QUE l'avis donné par l'ONEMA en date du 7 juillet 2016 n'indique pas d'inconvénients à la reprise de la pêche au Plan d'eau de Denée,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Société de Pêche La Perche Trélazéenne reçu le 7 juillet 2016,

CONSIDERANT QUE les risques liés aux conditions climatiques du mois de juin, notamment l'influence des variations de la pression atmosphérique sur la qualité de l'eau n'existent plus,

ARRÊTE

Article 1er -

La pêche est à nouveau autorisée au Plan d'eau de Denée à compter du 8 juillet 2016.

Article 2 -

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et aux abords du Plan d'eau.

Article 3 -

- Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie de DENÉE,
- M. Le Commandant la brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE,
- M. le Directeur départemental du SDIS de Maine et Loire, 6 avenue du Grand Périgné, Angers Technopole, CS 90087, 49071 BEAUCOUZE CEDEX,
- L'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Président de la PERCHE TRELAZEENNE
- Monsieur le Commandant du centre de secours des sapeurs-pompiers de ROCHEFORT SUR LOIRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Denée, le 8 juillet 2016

Le Maire,

